



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Echangeur A16/RN42 : Doublement de la bretelle Calais – Boulogne-sur-mer (sortie n°31 – Autoroute A16) » (59)**

**n° : F -031-14-C-0070**

**Décision du 29 juillet 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -031-14-C-0070 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Echangeur A16/RN42 : Doublement de la bretelle Calais - Boulogne-sur-mer (sortie n°31 - Autoroute A16) », reçu complet de Direction interrégionale des routes (DIR) Nord le 8 juillet 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé en date du 9 juillet 2014 ;

**Considérant la nature du projet, qui consiste :**

- en un élargissement à 7m de la sortie n°31 de l'A16 pour permettre une sortie de l'autoroute sur deux files, limitant ainsi les remontées de file aux heures d'affluence d'accès aux zones industrielles et commerciales desservies par la RN42, sa capacité de stockage passant de 300 m à 660 m,
- en des terrassements et travaux de chaussée (sur une surface de 2200m<sup>2</sup> dont 600m<sup>2</sup> nouvellement imperméabilisés), entraînant la modification des ouvrages superficiels d'assainissement pluvial (290m de fossé enherbé déplacé et remplacé par un fossé en béton) et la reprise des dispositifs de retenue d'eaux pluviales et de la signalisation verticale.

**Considérant la localisation du projet,**

- dans l'emprise autoroutière au niveau du talus actuel de la bretelle, à proximité immédiate de la ZAC du Mont joli et éloignée des habitations,
- dans une zone soumise au bruit et aux vibrations de l'A16 et de la RN42,
- dans une zone à sensibilité écologique faible,
- dans une zone concernée par des arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles (relatifs aux mouvements de terrain, coulée, boue, inondation notamment).

**Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui s'avèrent limités,**

- du fait de la faible ampleur des travaux (durée des travaux de 6 mois volume des terrassements de 1150m<sup>3</sup>), de la faible augmentation de surface imperméabilisée (600m<sup>2</sup>), de la faible sensibilité environnementale du milieu et de l'absence d'augmentation du trafic induite par le projet,
- du fait des mesures prises par le pétitionnaire pour les limiter :
  - réalisation des travaux hors circulations et phasés selon les contraintes de l'exploitation autoroutière,
  - adaptation du dispositif de recueil des eaux pluviales à l'augmentation de la surface imperméabilisée,
  - mise en œuvre d'un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (le projet générant notamment un excédent de 1010m<sup>3</sup> de terres),

Qui n'apparaissent donc pas significatifs ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Echangeur A16/RN42 : Doublement de la bretelle Calais - Boulogne-sur-mer (sortie n°31 - Autoroute A16) », présenté par la direction interrégionale des routes (DIR) Nord, n° F -031-14-C-0070,

n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 juillet 2014,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
et par délégué.

  
Jean-Jacques LAFITTE

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04